

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Arrêté du 11 octobre 2006 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement de l'Hérault, de la Lozère, des Vosges et du Val-de-Marne**

NOR : *EQUP0612052A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement de l'Hérault, de la Lozère, des Vosges et du Val-de-Marne sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions mentionnées ci-dessus, est fixé comme indiqué dans le tableau suivant :

DDE	NOMBRE total de sièges	CGT	CGT-FO	CFDT	SANTÉ
Hérault	10	7	3		
Lozère	10	3	1	6	
Vosges	10	5	1	4	
Val-de-Marne	10	6	1	2	1

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 11 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale du  
personnel  
et de l'administration,*

